

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 50/26 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-quatre mars deux mille vingt-six

Numéro CAL-2026-00146 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Christine Kovelter de Luxembourg du 11 février 2026,

comparant par Maître Olivier Unsen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Monsieur le receveur-préposé du bureau de recette des contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2718 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par lui-même,

2) Maître Giulia JAEGER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1917 Luxembourg, 9, rue Large, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

intimée aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par Maître Clara Dannel, en remplacement de Maître Giulia Jaeger, les deux avocats à la Cour et demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 12 juillet 2024, rendu par défaut, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation du receveur-préposé du bureau principal de recette des contributions de Luxembourg (ci-après le Receveur), la société à responsabilité SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)). Ledit jugement a désigné curatrice Maître Giulia JAEGER (ci-après la Curatrice).

Par acte d'huissier de justice du 11 février 2026, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui ne lui a pas été signifié. Elle sollicite le rabattement de la faillite.

A l'audience des plaidoiries, l'appelante fait valoir qu'elle a transmis sur le compte-tiers de la Curatrice le montant suffisant pour désintéresser tous les créanciers et régler les frais et honoraires de la Curatrice.

La société SOCIETE1.) conclut que les conditions de la faillite ne sont pas données dans son chef et qu'il y a lieu à rabattement de la faillite.

La Curatrice déclare ne pas s'opposer au rabattement de la faillite au vu de la consignation intervenue.

Au vu des montants consignés sur le compte-tiers de la Curatrice, destinés à régler sa créance, le Receveur déclare ne pas s'opposer au rabattement de la faillite.

En application de l'article 437 alinéa 1er du code de commerce, la faillite ne peut être prononcée qu'à la double condition que le débiteur commerçant soit en état de cessation des paiements et que son crédit soit ébranlé.

Suivant son décompte, la Curatrice dispose d'un actif de 38.865,21 euros sur son compte-tiers, suffisant pour régler le passif total de 38.862,93 euros, en ce compris les frais et honoraires.

Il y a lieu de conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit.

La demande en rabatement de la faillite est partant fondée.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires de la Curatrice restent à la charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, prononcée le 12 juillet 2024, est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires de la Curatrice.